



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DE L'URBANISME

### **ARRETE PREFECTORAL**

réglementant les silos de céréales  
grains, de la CAPA au Vernet d'Ariège

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier,  
le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
son titre IV relatif aux déchets ;  
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu la circulaire du 20 mars 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (version avril 2005) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers des installations classées soumises à autorisation (non AS) du 24 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2005 réglementant le site de la CAPA au Vernet d'Ariège et Montaut;

Vu les compléments d'étude de dangers réalisée par Technip-Coflexip et remise par l'exploitant le 19 janvier 2006 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 23 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 avril 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

#### **« Article 1<sup>er</sup> :**

La CAPA, Coopérative Agricole de la Plaine de l'Ariège, dont le siège social est situé au Vernet d'Ariège 09700, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune du Vernet d'Ariège, sur les parcelles cadastrales B/613, B/1424, B/1453 et B/1416 et sur la commune de Montaut, sur les parcelles ZE/12, ZE/14 et ZE/15, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
<b>ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION</b>			
2160 – 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	35 000 m <sup>3</sup>	A (3 km)
2260 – 1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, blutage, mélange des substances végétales et tous les produits organiques naturels, si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	540 kW hors ventilation	A (2 km)
<b>ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION</b>			
1434	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	5 m <sup>3</sup> /h	D
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	8 MW	D
<b>ACTIVITES NON CLASSEES</b>			
1155	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	10 t	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	14,35 kg	NC
1331- I ou II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</p> <p><i>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen</li> </ul> <p><i>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</li> </ul>	350 t dont 195 t d'engrais vrac (dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium > 28% en poids)	NC

	<p>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500t.</p>		
1331- III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t.</p>	300 t	NC
1418	<p>Stockage ou emploi de l'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	4,44 kg	NC
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables , représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Gasoil et fioul</p> <p>Capacité totale équivalente : 8,24 m<sup>3</sup></p>	NC
1530	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	200 m <sup>3</sup>	NC
2920-2	<p>Installations de compression ou de réfrigération, la puissance absorbée étant inférieure 50 kW.</p>	28,73 kW	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>	1 batterie 24 V : 3,8 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classée »

## Article 2 :

Les dispositions de l'article 6.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 sont complétées des dispositions suivantes :

« Les bâtiments de la CAPA doivent être protégés par 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage disposés sur les bâtiments J, C et A. Chaque pointe doit être raccordée par un feuillard cuivre de 30x2 mm à 2 prises de terre en patte d'oie avec joint de contrôle et regard de visite.

Une équipotentialité doit être prévue sur les bâtiments J, C et A. Elle doit être réalisée par des conducteurs cuivre de 25 mm<sup>2</sup> de section, raccordé d'une part à chaque descente de paratonnerre et d'autre part en différents points de la charpente à des intervalles n'excédant pas 20 m.

Les cuves des bâtiments C et E doivent être reliées à ce circuit de protection.

Le nombre de connexions prévu aux masses métalliques est de :

- 8 points pour le bâtiment A ;
- 32 points pour les bâtiments E, B1, D et C ;
- 17 points pour le bâtiment J.

Pour la protection contre les surtensions portées, il doit être installé :

- des parafoudres synthétiques 24 kV sur le poteau d'arrêt de la ligne aérienne 20 kV alimentant le site ;
- 1 limiteur de surtension 400 V, raccordé entre le neutre du transformateur de 1 250 kVA et le réseau de terre des masses du poste ;
- 1 parafoudre multipolaire 40 KA à raccorder sur le jeu de barres principal du tableau Général Basse tension.»

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **« Cellules E**

- La mise en place de chaînette sur certains éléments de toiture pour les 2 cellules situées coté SNCF, de telle façon que ces panneaux se soulèvent simplement en cas d'explosion et ne soient pas projetés. »

Il doit être ajouté, à la fin des dispositions de l'article 6.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005, les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces mesures de sécurité. »

### **Article 4 :**

Les dispositions de l'article 6.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 sont complétées des dispositions suivantes

« En période de collecte, chaque responsable de silo doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations. Si cela s'avérait nécessaire la fréquence de nettoyage pourrait être redéfinie. »

### **Article 5 :**

Les dispositions de l'article 7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 sont complétées des dispositions suivantes

« Le risque de fermentation doit être prévenu par l'utilisation de sondes de température dans toutes les cellules (entre 4 et 5 points par cellules).

Un contrôle journalier de la température dans les cellules doit être effectué.

Des alarmes sonores et visuelles doivent se déclencher en cas d'augmentation anormale de température. Dans ce cas, les cellules concernées doivent être alors ventilées. Un refroidissement peut également être assuré par transilage du grain.

Un contrôle périodique au-dessus des cellules doit être également réalisé (présence d'odeur, apparition d'une « croûte »).

### **Article 6 :**

Les dispositions de l'article 7.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 sont complétées des dispositions suivantes

« Les sources émettrices de poussières (transporteurs et élévateurs) doivent être équipées de capotages et de système d'aspiration de poussières. Les vitesses de défilement des transporteurs doivent être réduites.

Tous les appareils dont la marche nécessite l'utilisation de système d'aspiration des poussières (élévateurs, transporteurs, nettoyeurs...) doivent être asservis au fonctionnement du moteur du dispositif d'aspiration.

Une procédure pour réaliser le contrôle périodique du bon fonctionnement de l'aspiration de poussières avec enregistrement de l'intervention doit être établie. Un contrôle annuel de l'efficacité de l'aspiration centralisée doit être réalisé.

Les transporteurs ou élévateurs doivent posséder les équipements de sécurité suivants : contrôleurs de rotation, capteurs de déport de bande ou de sangles. La détection d'un point chaud sur ces équipements pourra être réalisée à l'aide d'un détecteur infrarouge à la disposition de l'équipe de maintenance.

Tout problème de fonctionnement sur les transporteurs ou les élévateurs (bourrage, déport de bande...) doit déclencher l'arrêt de l'appareil concerné et celui des installations en amont par asservissement.

Pour l'entretien et la maintenance des équipements des procédures doivent être établies notamment :

- Une procédure de maintenance préventive qui gère le nettoyage, l'entretien et le contrôle régulier des équipements.
- Une procédure de maintenance curative qui désigne les différents rôles et actions à réaliser dès lors qu'une panne est détectée. »

#### **Article 7 :**

Les dispositions de l'article 8 Prescriptions particulières RELATIVES AUX SECHOIRS des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 sont complétées des dispositions suivantes :

#### **« 8.3 SECHOIR F**

Le séchoir est équipé de :

- 3 de sondes de température de régulation
- 3 sondes sécurité indépendantes des premières qui déclenchent l'arrêt automatique des brûleurs mais maintiennent la ventilation d'air froid sur atteinte d'un seuil de température haute.
- 1 sonde air usé

Ces sondes entraînent l'arrêt des générateurs et des brûleurs sur atteinte du seuil haut.

Un contrôle et un entretien des sondes sont réalisés par une société spécialisée une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage.

Un nettoyage de l'intérieur du séchoir est effectué à la fin de la campagne et un contrôle de propreté est réalisé au début de la campagne.

Une sécurité arrête le séchoir (arrêt des deux brûleurs) sur détection de bourrage dans les transporteurs de reprise.

Les conduites peuvent être vidées manuellement par les trappes de débouillage.

Le séchoir dispose des trappes vide-vite permettant la vidange rapide du séchoir au sol.

Il existe un arrêt de la minuterie sur détection de température haute dans le séchoir. Celui-ci entraîne la fermeture des trappes de vidange du séchoir. Le grain retourne aux boisseaux d'attente lorsque la vidange des grains est stoppée.

Le maillage de la grille protégeant le ventilateur est suffisamment fin pour empêcher l'entrée de débris de grosse taille.

Les prises d'air du séchoir sont situées entre 3 et 4 m de hauteur environ.

Avant chaque démarrage le séchoir est ventilé systématiquement.

Sur arrêt du séchoir, il y a fermeture de la vanne d'alimentation en gaz.

L'allumage du séchoir n'est pas possible en cas de niveau bas (sonde de niveau). Il y a également arrêt du séchoir sur baisse de niveau.

Des détecteurs de gaz avec arrêt associé de brûleurs sont mis en place.

L'arrêt du séchoir se fait par un disjoncteur dans le local poste de transformation ou par un sectionneur général dans le poste du séchoir.

Le grain est nettoyé systématiquement avant séchage.

Il y a présence d'un opérateur durant toute la durée de fonctionnement des séchoirs :

- Ronde toutes les heures et prélèvement d'échantillons pour contrôle de la température et du taux d'humidité.
- Vérification de l'armoire de commande du séchoir.  
L'opérateur dispose de consignes de séchage. Une consigne d'intervention est rédigée et affichée dans le local de l'ancien séchoir Paget maintenant démonté.

L'alarme température déclenche une sirène audible située dans la tour B1. »

#### **Article 8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L. 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 9-** Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies du Vernet d'Ariège et de Montaut et à la préfecture de l'Ariège – 2<sup>ème</sup> direction/bureau du cadre de vie – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché dans les mairies du Vernet d'Ariège et de Montaut pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

**Article 10-** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, MM. Les Maires du Vernet d'Ariège et de Montaut, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le Directeur régional de l'environnement, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



7

Foix, le  
P/ Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian RICARDO

20 JUIN 2006